Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **7 (1980)**

Heft 3

PDF erstellt am: **05.06.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# sommaire


L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies 2

Le Président de la Fondation pour l'histoire des Suisses à l'étranger nous communique:

Association Joseph Bovet 6

Coin du livre 6/23

Communications officielles:

- Banque Nationale Suisse 9
- Assurance-maladie des Suisses rentrant au pays 10
- Accord sur la collaboration dans le domaine consulaire entre la Suisse et l'Autriche 10
- Mère suisse – enfant étranger 11
- Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail – OFIAMT 11

Nouvelles locales 12

Concours de dessin 17

Fonds de solidarité 22

Camps de ski 1980/81 22

Nos médaillés olympiques aux récents jeux qui se sont déroulés à Moscou 23


# L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies

Depuis les décisions prises par les Etats-Unis en août 1971 concernant le dollar, les cours de change des monnaies d'un grand nombre d'Etats, et tout particulièrement celui du dollar, qui s'est régulièrement déprécié, ont subi de nombreuses variations. Cette situation a fait sentir ses effets sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger ont été adaptées en conséquence avec effet dès le 1er janvier 1976. Les variations de cours peuvent avoir des effets positifs ou négatifs, en faveur comme au détriment des assurés. Au plan des rentes, les variations du cours de change de diverses monnaies ont, contrairement aux désavantages qui peuvent en résulter pour certains assurés redevables de cotisations, plutôt favorisé les bénéficiaires de prestations. La rente, calculée en francs suisses et payée à un cours généralement semblable à celui qui vaut pour le paiement des cotisations, voit, en certains pays, son montant en monnaie étrangère augmenter d'autant.

Si l'on parle des cours de change, il faut également signaler qu'un certain nombre d'Etats interdisent les transferts financiers à destination de la Suisse. Il en résulte que les cotisations AVS/AI perçues dans ces pays ne peuvent pas être transférées vers la Suisse. En pareil cas, la perception des cotisations est même suspendue. L'ordonnance déjà citée du Conseil fédéral prévoit pour de tels cas que le paiement des cotisations est réputé sursis jusqu'à la levée de l'interdiction. Les règles sur la prescription des cotisations demeurent réservées. Cette situation crée des difficultés touchant les assurés qui résident dans des pays ayant prononcé une telle interdiction pour une longue période et qui ne paraissent pas vouloir la lever à plus ou moins brève échéance. Les assurés vivant dans ces pays désireux de renseignements plus précis à ce sujet peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente, qui leur fournira de plus amples détails.

## I. Les règles générales relatives au cours de change

Pour les Suisses à l'étranger inscrits dans l'assurance facultative, les cotisations sont fixées en francs suisses, quelle que soit la monnaie en laquelle ils acquièrent leur revenu. Les rentes sont également calculées en francs suisses. Ce principe garantit le fonctionnement normal de l'assurance. Il ne désavantage pas les assurés.

Le revenu et la fortune déterminant le calcul des cotisations sont convertis en francs suisses d'après un cours de conversion fixé par la Caisse suisse de compensation à Genève (organe d'exécution de l'assurance facultative) après entente avec la Banque Nationale Suisse. Le cours applicable est celui qui vaut au 1er janvier de la première année de la période bisannuelle pour laquelle les cotisations sont fixées et dues. On traite ainsi tous les assurés sur le même pied. Le paiement des cotisations s'effectue en principe également à ce cours. Il s'agit là d'un «cours administratif» qui ne correspond pas au cours du jour, mais sur lequel il faut se fonder pour éviter, surtout en temps d'instabilité monétaire, une insécurité qui, en définitive, pourrait être préjudiciable aux intéressés. Ainsi l'assuré qui reçoit en date, par exemple, du 15 mai 1980, une